



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPPAT n° 2021-102 du 27 juillet 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-47, du 22 avril 2021, portant mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société EFR France exploite 70-74, avenue Aristide Briand, à Montrouge**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** l'arrêté PCI n° 2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-47, du 22 avril 2021, portant mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société EFR France exploite 70-74, avenue Aristide Briand, à Montrouge,

**Vu** le rapport de madame la cheffe du service risques et installations classés de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 13 juillet 2021, constatant la transmission par l'exploitant des attestations de formation datées du 10 janvier 2019, concernant la sécurité en station service, la mise en œuvre des moyens de premiers secours et la mise en sécurité des occupants, réalisées par le manager du site, et les attestations de formation

datées du 18 ou du 19 février 2021, concernant notamment l'habilitation électrique, le plan de prévention journalier ou les bouteilles de gaz, réalisées par les 5 salariés du site,

**Vu** le rapport précité, par lequel l'inspection de l'environnement considère que l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2021-47, du 22 avril 2021 est désormais respecté, et propose en conséquence d'abroger ledit arrêté,

**Considérant** que lors de la visite des installations de la station-service effectuée le 16 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'attestations de formation de son personnel en charge de la station service et que la dernière formation du gérant remonte à 2006,

**Considérant** que ce constat constituait un manquement aux dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux stations-service soumises à déclaration,

**Considérant** que face à ce manquement, il convenait de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EFR France de respecter les dispositions du point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux stations-service soumises à déclaration susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que la mise en demeure a été notifiée le 29 avril 2021 à l'exploitant par arrêté préfectoral DCPAT n° 2021-47, du 22 avril 2021,

**Considérant** qu'en communiquant les attestations de formation du personnel travaillant sur le site, l'exploitant a respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure précité et qu'il convient de procéder à son abrogation,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-47, du 22 avril 2021, portant mise en demeure de respecter les dispositions de la condition 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société EFR France exploite 70-74, avenue Aristide Briand, à Montrouge, est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 3 - Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Montrouge, le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Vincent BERTON